

**ARRÊTÉ du 09 octobre 2017**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié**  
**portant règlement de police départementale des débits de boissons**



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code des relations entre le public et l'administration,  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3335-1 et L.3335-8,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,  
Vu les résultats de la consultation de l'association des maires du Haut-Rhin et des représentants des cultes reconnus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 susvisé relatif aux zones protégées est rédigé comme suit :

"Sous réserve des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants, à une distance moindre que celles fixées à l'article 28 :

1° Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

2° Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

ainsi que les établissements industriels ou commerciaux groupant habituellement plus de mille salariés."

**Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de l'association des maires du Haut-Rhin et aux représentants des cultes reconnus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le préfet

*Signé :*

Laurent TOUVET

*Délais et voies de recours*

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- recours gracieux : auprès du préfet sous le présent timbre ;
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'intérieur – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris ;
- recours contentieux : dans un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois auprès du tribunal administratif de Strasbourg -31, avenue de la Paix -B.P. 51038 -67070 Strasbourg Cedex.

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.